



Arrêt

n° 280 529 du 22 novembre 2022
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BLOMME
Vredelaan 66
8820 TORHOUT

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 mars 2022 par x, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. LENNERT *loco* Me K. BLOMME, avocat, et Mme I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *abrogation du statut de réfugié* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations :

Vous êtes née le 9 juin 1984 à Grozny en Tchétchénie, Fédération de Russie. Vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchétchène et de confession musulmane. Vous êtes mariée depuis 2003 à [A.E.] (SP : XXX) avec qui vous avez cinq enfants qui s'appellent [M.A.A.], [M.S.A.], [A.S.A.], [F.A.] et [M.].

En **2005**, le frère jumeau de votre mari est tué en Tchétchénie. Vous ignorez précisément qui l'a tué, mais des témoins ont dit qu'il s'agissait de policiers. Ce frère jumeau a été tué à cause de votre mari, car ce dernier aidait financièrement les Boeviks. A sa mort, votre mari a juré qu'il ne laissera pas l'assassin vivant.

En **2006**, votre mari est arrêté par la police de Shatoï. Il passe deux mois et dix neuf jours en prison et est torturé durant sa détention. Votre mari est condamné, avec sursis parce que sa famille a donné de l'argent au juge. Il doit cependant continuer de pointer tous les mois et a l'interdiction de quitter la Tchétchénie. Vos connaissances dans l'administration disent qu'il risque à nouveau d'être arrêté. Votre mari ne peut pas demander de passeport international et il paie des gens pour en obtenir un.

En **2006**, vous quittez donc la Tchétchénie et vous allez en Pologne où vous demandez une protection internationale [le 16/6/2006]. Vous recevez une réponse négative.

En **avril 2007**, vous retournez en Tchétchénie. Vous donnez naissance [le 29/04/2007] à votre troisième fils [A.S.A.]. Vous séjournez chez vos beaux-parents et vous ne rencontrez pas de problèmes.

A la **fin décembre 2007-début 2008**, vous quittez la Tchétchénie. En fin janvier 2008, vous arrivez en Belgique accompagnée de vos trois fils les plus âgés. Vous étiez alors enceinte. Le 4 février 2008, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique. Le 26 avril 2008, vous donnez naissance à votre fille [F.] à Leuven. Vous renoncez à votre demande d'asile en Belgique et vous vous rendez en Pologne avec votre mari.

Vous désiriez retourner en Tchétchénie depuis la Pologne, mais l'ambassade russe en Pologne refuse d'inscrire votre enfant dans votre passeport.

En **2009**, quand vous étiez en Tchétchénie, la femme de votre beau-frère défunt vous explique que le policier de Shatoï qui a tué son mari est toujours en vie.

Vers **septembre 2011**, vous quittez la Pologne pour aller en Hollande. Vous y demandez une protection internationale mais les autorités Hollandaises vous notifient une décision négative car vous deviez selon elles retourner en Pologne, pays dans lequel vous aviez donné vos empreintes.

En **novembre 2011**, votre mari retourne en Tchétchénie. Il reste vivre chez un ami car il ne veut pas mettre en danger ses proches. Vos autorités, qui le recherchent depuis sa condamnation de 2006, n'ont pas eu connaissance de son retour.

En Hollande, vous recevez de l'ambassade russe un document vous permettant de voyager car votre passeport international est périmé. Le **27 décembre 2011**, vous quittez la Hollande et vous retournez vivre en Tchétchénie chez votre frère. Vous avez aussi rendu visite à votre belle-famille.

A votre retour en Tchétchénie, vous obtenez un nouveau passeport international. Il y avait cependant des erreurs, à savoir des fautes dans les noms et l'année de naissance de vos deux enfants. Vos parents ont fait les démarches afin qu'ils soient corrigés et ils vous ont envoyé votre passeport.

Au **début du mois de janvier 2012**, vous passez quelques jours dans votre belle-famille. Les autorités sont venues pour vous interroger ; elles veulent savoir où se trouve votre mari. Vous leur répondez qu'il est en Pologne et vous leur donnez son numéro de téléphone et son adresse là-bas pour les convaincre. Les policiers vous demandent aussi pourquoi vous vous habilliez comme une wahabite. Vous êtes alors enceinte et les policiers vous laissent une nuit en cellule pour vous faire peur, puis ils vous libèrent le lendemain en vous disant qu'ils vont se renseigner avec leurs informateurs en Pologne et que vous recevrez ultérieurement une convocation. A votre libération, vous retournez vivre chez votre frère.

Le **15 janvier 2012**, vos beaux-parents reçoivent pour vous une convocation : la police demande que vous vous rendiez au poste de Shatoï. Selon vous, c'est parce que la police a découvert que vous avez menti sur la présence de votre mari en Pologne.

Le **5 février 2012**, vous quittez la Tchétchénie en train jusqu'à Moscou. Vous allez ensuite à Minsk puis vous rejoignez votre mari en Ukraine. Ensemble, vous traversez ensuite la Hongrie et l'Autriche.

Le 16 février 2012, vous introduisez une seconde demande de protection internationale en Belgique.

Le 18 mars 2012, votre belle-famille reçoit une deuxième convocation qui vous est destinée. Votre belle-mère informe les policiers que vous êtes en Europe et les policiers ne sont plus venus depuis lors. Votre belle-mère vous avertit aussi par téléphone que vous ne devez pas rentrer en Tchétchénie car vous êtes en danger.

En 2013, votre mari se rend en Turquie. Il y reste cinq jours à une semaine.

Le 26 septembre 2013, le CGRA vous octroie le statut de réfugié.

En 2016 décède votre grand-mère. Vous étiez très attachée à elle et vous êtes bouleversée par son décès. Vous achetez un billet d'avion pour aller à ses funérailles en Tchétchénie. Votre mère vous déconseille de faire le voyage car vous risquez d'avoir des problèmes en raison de la situation de votre mari. Vous êtes ensuite suivie un temps par un psychologue / psychiatre et vous prenez des médicaments.

Vers le 10 août 2018, votre père décède. Vous projetez de retourner en Tchétchénie pour vous recueillir sur sa tombe. Vous cherchez à obtenir un passeport international pour retrouver votre mère à Brest ou en Turquie. Un cousin éloigné de votre mère déconseille de le faire car vous risquez d'avoir des problèmes.

Un ami de votre mari, qui travaille à la police de Shatoï, informe votre mari que vous ne pouvez pas retourner en Tchétchénie car les autorités projettent ouvrir une enquête contre vous.

En 2019, votre mari est arrêté en Pologne et emprisonné pendant un an car il est considéré comme un danger pour la société ; il est en effet suspecté d'être allé combattre en Syrie. La Pologne cherche à lui retirer son statut de réfugié et à le rapatrier.

Votre mère demande à une amie de se renseigner sur la situation actuelle de votre mari auprès de son neveu, qui est Lieutenant Colonel à Moscou. Il indique que votre mari est toujours recherché et il lui déconseille de retourner au pays.

Votre mari porte plainte à la Cour Européenne des Droits de l'homme à Strasbourg, laquelle interdit à la Pologne de le rapatrier. Suite à cela, votre mari récupère son titre de séjour polonais. A sa sortie de prison, vous allez lui rendre visite en Pologne. Vous lui demandez de vous rejoindre en Belgique car vous avez des difficultés à élever seule vos enfants qui grandissent.

En 2020, les autorités interrogent vos beaux-parents au sujet de votre mari, car elles suspectent qu'il est allé combattre en Syrie. Votre belle-mère est contrainte d'appeler votre mari pour prouver aux autorités qu'il n'est pas en Syrie et qu'il ne se cache pas dans les bois. Vos beaux-parents sont âgés et ne sont pas arrêté ni battu par les autorités.

En février ou mars 2021, votre frère [A.K.] reçoit du CGRA une décision négative à sa demande de protection internationale en Belgique. Il retourne en Tchétchénie. Il ne dispose plus d'un passeport international et il a alors fait des démarches au consulat ou à l'ambassade pour obtenir un laissez-passer pour retourner au pays. A son passage à Moscou, il est interrogé pendant cinq heures par le FSB. En Tchétchénie, il est à nouveau interrogé par le FSB et les hommes de Kadyrov. Bien qu'il n'ait rien dit à ce sujet, vous pensez qu'il a été torturé car votre mère vous a dit qu'il n'était pas bien à son retour.

Suite à votre entretien du 2 juin 2021, vous avez transmis au CGRA un (1) scan de toutes les pages de votre dernier passeport, (2) un document médical ainsi (3) qu'un rapport psychologique.

B. Motivation

Rappelons que vous avez été reconnue comme réfugiée le 26 septembre 2013.

Le Commissariat général a depuis été informé, conformément à l'article 49§2 de la loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié. En effet, vous avez été contrôlée à l'aéroport de Düsseldorf le 3 mars 2019, en possession d'un passeport

international russe délivré le 24 décembre 2018, ainsi que d'un ticket d'avion à votre nom pour un vol Istanbul / Grozny prévu le 3 mars 2019 (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays »).

Force est de constater que vous vous êtes volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont vous avez la nationalité. Par conséquent et en application des articles 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1C, premier alinéa, (1) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, il convient de constater que la protection internationale dont vous bénéficiiez au travers du statut de réfugié a cessé de vous être applicable.

L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « Un étranger cesse d'être réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève. [...] ». L'article 1 C de la Convention de Genève dispose que : « C. Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus: 1. si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité; [...] »

Aussi, le CGRA vous a donné la possibilité de réagir aux nouveaux éléments qui ont été portés à sa connaissance. Dans ce cadre, vous avez été réentendue par le CGRA le 2 juin 2021.

Lors de votre entretien du 2 juin 2021 au CGRA, il vous a tout d'abord été demandé si vous possédiez encore un passeport russe. Vous avez répondu que le seul **passeport interne** russe que vous aviez a été déposé au CGRA lorsque vous avez obtenu le statut de réfugié (entretien du 2/6/2021, p. 5, 17), et que votre **passeport international** russe est périmé depuis le début de l'année 2017. Vous avez aussi précisé que ce passeport international russe se trouve en Tchétchénie chez votre mère (entretien du 2/6/2021, pp. 5, 13). Le CGRA vous a également demandé si vous aviez obtenu un nouveau passeport international après 2017, ce à quoi vous avez répondu par la négative et précisé que vous avez uniquement le passeport belge (entretien du 2/6/2021, pp. 14, 17).

Or, vos déclarations sont en totale contradiction avec les informations qui ont été portées à la connaissance du CGRA par l'Office des Etrangers.

En effet, le CGRA relève en premier lieu que **vous vous êtes procurée un passeport international russe en décembre 2018**. Ce n'est qu'une fois confrontée avec la copie du document transmise par les autorités aéroportuaires allemandes (document n°1 en farde « information sur le pays ») que vous changez de version et finissez par admettre que vous vous êtes effectivement procurée un nouveau passeport international russe (entretien du 2/6/2021, p. 17).

Vous prétendez aussitôt que vous auriez payé un pot-de-vin pour l'obtenir (entretien du 2/6/2021, p. 17). Or, ceci contredit vos déclarations antérieures selon lesquelles vous n'auriez pas obtenu de passeport au moyen de pot-de-vin (entretien du 2/6/2021, pp. 14, 17). Amenée à expliquer quelles démarches vous auriez entreprises pour obtenir un passeport international au moyen de pot-de-vin, vous racontez tout d'abord que votre mère aurait demandé en 2018 à un cousin éloigné de vous obtenir un passeport international via une de ses connaissances, mais que celui-ci aurait refusé de prendre ce risque et aurait déconseillé de le faire (entretien du 2/6/2021, pp. 10, 11), ce qui implique que vous n'avez pas pu obtenir un tel passeport en le corrompant. Vous déclarez ensuite que votre mère l'aurait obtenu via une connaissance qui travaillerait au bureau des passeports ; cette connaissance s'appellerait Madina et vous prétendez ne pas connaître son nom avant de préciser aussitôt que vous ne le citeriez pas même si vous le connaissiez (entretien du 2/6/2021, p. 20). Le CGRA remarque que vous restez fort vague et que l'officier de protection a dû vous poser de nombreuses questions pour obtenir des réponses, lacunaires de surcroît, de votre part. En l'espèce, les **explications données quant aux conditions de l'acquisition de votre nouveau passeport ne sont pas suffisamment étayées**.

Ensuite, interrogée sur le motif pour lequel vous avez demandé ce passeport, vous dites en premier lieu que **vous aviez l'intention de retourner en Tchétchénie** pour vous recueillir sur la tombe de votre père, décédé en aout 2018 (entretien du 2/6/2021, p. 17), mais votre mère vous aurait dissuadé de revenir en Tchétchénie car c'était selon elle trop risqué (entretien du 2/6/2021, p. 18). Il est pourtant illogique que votre mère vous dissuade de rentrer alors qu'elle aurait, selon vos déclarations, entrepris des démarches compliquées et risquées pour vous obtenir frauduleusement en décembre 2018 un passeport international que vous vouliez utiliser précisément pour rentrer en Tchétchénie (entretien du 2/6/2021, p. 20).

Vous expliquez en deuxième lieu que vous vouliez ce passeport international pour aller à Brest [en Biélorussie] et en Turquie, sans devoir obtenir de visa, afin de pouvoir y retrouver votre mère (entretien du 2/6/2021, pp. 10 à 12). Cette explication sur la nécessité pour vous d'obtenir un passeport international russe à cette fin ne convainc pas davantage le CGRA. Vous dispos(iez) en effet d'un document de voyage belge, comme relevé ci-avant, avec lequel il vous est/était loisible de faire ces voyages. Vous répondez à cela que vous n'aviez pas le temps d'obtenir un visa et que vous ne saviez pas quelles démarches entreprendre pour obtenir un visa turc (entretien du 2/6/2021, p. 22). Or, cette justification n'est pas satisfaisante au vu de vos déclarations concernant les difficultés, le coût et les risques entrepris par des fonctionnaires corrompus et par vos proches pour que vous puissiez obtenir de manière frauduleuse un passeport international en Tchétchénie, sans devoir être présente physiquement et sans devoir présenter votre passeport interne (entretien du 2/6/2021, p. 10 à 14).

Il ressort aussi de vos déclarations que vous avez demandé ce passeport international russe et l'avez envoyé à votre mère en Tchétchénie afin qu'elle puisse faire inscrire vos enfants dessus. Vous expliquez que vos enfants n'ont pas de passeport russe et que vos enfants de moins de 14 ans peuvent être inscrits sur votre passeport afin qu'ils puissent également voyager en Turquie pour voir votre famille. Vous précisez en outre que cela permettrait aussi à vos enfants d'avoir plus tard leur propre passeport international russe (entretien du 2/6/2021, pp. 5, 11 à 13, 17, 18). Là encore, il est illogique que vos enfants aient besoin de passeports internationaux russes ou soient inscrits sur le vôtre, alors qu'ils peuvent disposer de leur propre passeport belge.

*Au vu de ce qui précède, vous ne convainquez pas le CGRA que vous auriez personnellement obtenu votre passeport en corrompant un fonctionnaire en Tchétchénie, ni fournit d'explications plausibles sur la nécessité pour vous d'obtenir un passeport international russe à d'autres fins que de retourner en Tchétchénie. Il est dès lors légitime de considérer que **vous avez obtenu un tel document auprès de vos autorités nationales postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, et par conséquent le CGRA estime que vous vous êtes volontairement réclamée de leur protection.***

*Lors de votre entretien du 2 juin 2021 au CGRA, il vous a aussi été demandé si vous avez quitté la Belgique depuis 2013. Vous dites être allée une journée en France en 2017 pour voir la tour Eiffel avec vos enfants, ainsi qu'aux Pays-Bas pour faire des courses. Vous auriez aussi passé une nuit en Allemagne avec votre mari en 2020 et vous auriez transité plusieurs fois par ce pays en voiture pour vous rendre par la voie terrestre en Pologne. Il ressort de vos déclarations que **vous n'auriez jamais pris l'avion depuis l'Allemagne.** Enfin, vous seriez allée à plusieurs reprises en Pologne pour des vacances d'une à deux semaines (entretien du 2/6/2021, pp. 15, 16).*

Or, vos déclarations sont là encore en totale contradiction avec les informations qui ont été portées à la connaissance du CGRA par l'Office des Etrangers.

En effet, le CGRA relève que vous avez été contrôlée à l'aéroport de Dusseldorf en possession d'un billet d'avion à votre nom, pour la liaison Istanbul – Grozny. A nouveau, ce n'est qu'une fois questionnée sur ce billet d'avion, dont une copie est jointe à votre dossier administratif (document n°1 en farde « informations sur le pays »), que vous reconnaissez avoir voyagé hors de l'Union Européenne ; vous déclarez être allée en Turquie en mars 2019 (entretien du 2/6/2021, p. 18), ce qui contredit par la même occasion vos déclarations initiales selon lesquelles vous n'auriez jamais pris l'avion depuis l'Allemagne après 2013 et n'auriez pas voyagé en Turquie (entretien du 2/6/2021, pp. 15, 16).

Vous dites d'abord que vous n'aviez acheté des billets que pour Istanbul (entretien du 2/6/2021, p. 18). Pourtant, vous admettez par après avoir pris des billets pour la Tchétchénie mais vous expliquez que vous vous seriez ravisée et ne les auriez pas utilisés ; vous affirmez être finalement restée quatre à cinq jours à Istanbul en Turquie et votre mère vous aurait rejoint là-bas (entretien du 2/6/2021, pp. 17 à 20).

Toutefois, vous n'avez fourni au CGRA aucune explication ou document susceptible de corroborer vos déclarations sur le fait que vous seriez restée en Turquie, du 3 au 7 mars 2019 environ, et que vous seriez revenue en Belgique, ou à tout le moins dans l'espace de l'Union européenne, immédiatement après ces quelques jours en Turquie.

Vous expliquez que vous auriez fait le voyage depuis l'Allemagne avec une amie appelée [R.A.], qui aurait quant à elle poursuivi le voyage jusqu'en Tchétchénie (entretien du 2/6/2021, p. 18) tandis que vous vous seriez arrêtée à Istanbul. Vous ajoutez qu'elle pourrait confirmer vos déclarations sur votre arrêt en Turquie (entretien du 2/6/2021, p. 19). Cependant, le témoignage de cette dame ne serait pas

opportun pour appuyer vos dires dès lors qu'il s'agit d'une de vos amies, ce qui enlève tout objectivité au témoignage qu'elle pourrait éventuellement fournir pour appuyer vos déclarations.

S'agissant de votre séjour-même en Turquie, vous vous contentez uniquement de dire que vous auriez logé chez une amie qui s'appelle [Y.U.], que vous ne connaissez pas son adresse à Istanbul, et que vous n'auriez rien fait en Turquie à part des courses dans des magasins (entretien du 2/6/2021, p. 19). Le caractère très succinct de vos déclarations sur votre séjour ne permet pas de confirmer que vous seriez effectivement restée à Istanbul pendant plusieurs jours.

Le CGRA vous a demandé de lui fournir des copies de vos billets d'avion ou de vos réservations de vol, ce à quoi vous aviez répondu que c'est votre amie [R.A.] qui s'était occupée des réservations. Vous vous étiez d'ailleurs engagée à vous renseigner auprès d'elle, mais vous n'avez jamais transmis ces documents au CGRA (entretien du 2/6/2021, pp. 17, 20). Des photographies de vous en Turquie vous ont également été demandées : vous aviez indiqué que « je dois en avoir oui », et vous aviez d'ailleurs sorti votre téléphone et commencé à regarder dedans durant votre entretien-même, avant de vous raviser et de dire que c'est un nouveau téléphone et que vous ne les aviez pas dessus (entretien du 2/6/2021, p. 19). Ainsi, et malgré l'insistance du CGRA (entretien du 2/6/2021, p. 22), vous ne présentez aucun document qui permettrait de rétablir vos déclarations défaillantes et prouver que vous seriez effectivement restée en Turquie pour y retrouver votre mère pendant quelques jours avant de revenir dans l'Union européenne.

Vous n'apportez dès lors aucun élément, que ce soit des déclarations convaincantes ou un quelconque document objectif, qui permette d'exclure que vous auriez poursuivi votre voyage en Tchétchénie comme le laisse raisonnablement penser votre billet d'avion d'Istanbul à Grozny.

Vous précisez que le CGRA peut se baser sur la photographie de votre passeport international pour voir que vous n'êtes pas retournée en Tchétchénie (entretien du 2/6/2021, p. 19). Or, les autorités aéroportuaires allemandes n'ont fourni que la première page de votre passeport à la Belgique, comme cela vous a d'ailleurs été précisé (entretien du 2/6/2021, p. 19), et le CGRA a insisté pour que vous lui présentiez les originaux de vos passeports internationaux, tant celui émis le 24 décembre 2018 que l'ancien. Vous aviez déclaré que vous alliez les demander à votre mère, mais force est de relever que vous ne les avez jamais présentés au CGRA. Vous avez uniquement déposé un scan de bonne qualité de chacune des pages de votre dernier passeport (document n°1 en farde « documents présentés par le demandeur »), ce qui vous avait effectivement été demandé en attendant la présentation de vos passeports originaux. Cependant, le CGRA se doit de remarquer que rien ne permet de confirmer que ce scan a été fait après votre voyage de mars 2019. En effet, ce scan montre votre passeport international russe dépourvu de tout cachet : il ne montre aucun cachet de sortie d'Allemagne, aucun cachet d'entrée et de sortie du territoire turc, ni aucun cachet de retour dans l'espace Schengen. Or, si vous vous êtes effectivement arrêtée en Turquie dans un aéroport international, il n'est pas plausible que vous n'ayez pas de cachets d'entrée et de sortie du territoire turc, même en l'absence de besoin d'un visa.

*Enfin, le fait-même que vous ayez été contrôlée le jour de votre départ à l'aéroport de Dusseldorf en **possession** de votre billet d'avion d'Istanbul jusqu'à Grozny (cf. document n°1 en farde « informations sur le pays ») est incompatible avec votre intention de ne pas faire cette partie du voyage car votre mère vous en aurait préalablement dissuadée (entretien du 2/6/2021, pp. 3, 4).*

*Force est de constater que **vos explications lors de votre entretien personnel du 2 juin 2021 manquent de sincérité, sont peu crédibles, contradictoires et vagues et n'emportent pas la conviction du Commissaire général.** Vous ne convainquez ainsi pas le CGRA que vous auriez obtenu un passeport original à votre nom par un autre biais que la voie légale auprès de vos autorités, ni que vous auriez arrêté votre voyage en Turquie et ne seriez pas retournée en Tchétchénie en faisant usage de votre nouveau passeport international russe et de votre billet d'avion d'Istanbul à Grozny.*

Le CGRA estime ainsi que vous n'apportez aucune preuve ou début de preuve susceptible de renverser ses constats selon lesquels vous vous êtes volontairement réclamée de la protection de vos autorités nationales. Le fait-même que vous ayez eu l'intention et soyez rentrée en Tchétchénie renforce la conviction du CGRA sur l'absence d'actualité de votre crainte à l'égard de votre pays d'origine.

Interrogée sur ce que vous craignez en cas de retour, vous répétez que vous pourriez rencontrer des problèmes à cause de votre mari, qu'une enquête pourrait être ouverte à votre encontre, que vous pourriez être arrêtée et intimidée à cause de lui, car vous êtes mariés officiellement et que vous portez son nom de famille (entretien du 2/6/2021, pp. 3, 5, 9, 11, 14, 21). Vous réitérez aussi que les personnes qui pratiquent le sufisme et portent des vêtements religieux sont ciblés, et que les gens sont arrêtés et détenus arbitrairement sous Kadyrov, puis tués ou accusés à tort d'être des terroristes (entretien du 2/6/2021, pp. 6, 7, 9). Vous prétendez qu'un ami de votre mari qui travaillerait à la police de Shatoï aurait informé votre mari que vous ne pouviez pas rentrer car la police voudrait ouvrir une enquête contre vous (entretien du 2/6/2021, p. 10). Enfin, vous déclarez que votre frère aurait été arrêté et torturé, à cause de vous notamment, à son retour en Tchétchénie (entretien du 2/6/2021, p. 15).

Rappelons tout d'abord que le fait que vous ayez obtenu un nouveau passeport international et que vous ayez entrepris un voyage de retour en Tchétchénie sont incompatibles avec l'existence d'une crainte actuelle à l'égard de vos autorités. Dans ces conditions, on ne peut considérer que les craintes à l'origine de votre reconnaissance du statut de réfugié en Belgique sont encore actuelles.

De plus, il convient de remarquer que vous ne vous basez que sur des suppositions pour expliciter votre crainte en cas de retour. En effet, vous n'expliquez pas pourquoi les autorités ouvriraient une enquête contre vous (entretien du 2/6/2021, p. 10). Il ressort aussi de vos dernières déclarations que vous n'aviez pas de problème, que vous n'avez rien commis, que votre casier judiciaire est vierge et que vous n'êtes pas recherchée (entretien du 2/6/2021, p. 11). Quant aux problèmes que votre frère aurait rencontrés à son retour, il ressort de vos déclarations que votre frère aurait été interrogé mais pas détenu, que vous n'êtes pas sûre que c'est à cause de vous et que vous ignorez s'il a effectivement été torturé car votre frère n'aurait rien dit à ce sujet ; vous auriez émis cette hypothèse après que votre mère vous ait dit que votre frère ne se sentait pas bien (entretien du 2/6/2021, pp. 7, 15). Rien ne permet dès lors de fonder l'actualité de votre crainte.

Vous déclarez aussi que Kadyrov n'apprécierait pas que les Tchétchènes vivent en Europe et qu'il aurait menacé de les retrouver partout (entretien du 2/6/2021, p. 13). Concernant cette crainte de rencontrer de graves problèmes en cas de retour en Tchétchénie, en raison de votre demande d'asile ou de votre séjour à l'étranger pour tout autre motif, il ressort des informations disponibles au Commissariat général, jointes au dossier administratif (cf. documents n°2 et 3 en farde « informations sur le pays »), que les sources consultées s'accordent à souligner que, pour une personne qui rentre en Tchétchénie, le simple fait d'avoir vécu en Europe ou d'avoir suivi une procédure d'asile, en principe, n'implique pas de risque de subir des atteintes graves au sens de la législation sur l'asile.

Ensuite, il ressort aussi des informations que l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), responsable de l'assistance et du suivi des personnes qui rentrent volontairement dans leur pays d'origine, ne dispose pas d'indications selon lesquelles, en cas de retour, des Tchétchènes connaîtraient des problèmes ou des conflits avec les autorités locales. Par ailleurs, aucun des Tchétchènes qui rentre dans le cadre de son programme de retour n'est persécuté dans le contexte de la lutte contre le mouvement rebelle. Enfin, en règle générale, l'on n'observe pas d'attitude négative des autorités russes ou tchétchènes à l'endroit des migrants qui reviennent d'Europe.

Dans les informations, quand il est question de cas individuels de Tchétchènes rencontrant de graves problèmes après leur retour en Tchétchénie, force est de constater qu'il s'agit d'un nombre restreint de cas, dont les circonstances ne sont pas claires. Cela étant, l'aperçu des cas individuels ne suscite pas d'autre appréciation que celle tirée des sources consultées, dont l'OIM.

Dès lors, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général, a priori l'on ne peut pas considérer que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie court un risque d'être victime d'une persécution de groupe au sens de la Convention de Genève – à savoir la conséquence d'une politique systématique et consciente qui toucherait aveuglément chaque membre d'un groupe déterminé pour la seule raison qu'il appartient à ce groupe – pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté. L'on ne peut pas non plus conclure que chaque Tchétchène qui rentre de l'étranger en Tchétchénie, pour le seul motif de ce retour ou de sa situation de demandeur d'asile débouté, court systématiquement un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers relatif à la protection subsidiaire

Les constats qui précèdent impliquent que la crainte de persécution ou le risque de subir des atteintes graves que vous invoquez en cas de retour doivent être examinés à l'égard de votre situation

personnelle et sur la base des éléments propres à votre situation. Quant à cet examen, force est de constater en l'espèce que l'on ne peut pas relever dans votre chef de facteur de risque particulier.

Les éléments que vous avez soulevés sont insuffisamment concrets et convaincants pour justifier le maintien de votre protection internationale. Au vu des constatations qui précèdent, j'estime qu'il y a lieu de constater que le statut de réfugié dont vous bénéficiez n'a plus lieu d'être.

Quant à votre crainte pour vos enfants en cas de retour en Tchétchénie, vous expliquez que vos fils sont déjà grands et qu'ils risquent eux aussi d'être arrêtés et accusés à tort, que vous les éduquez dans la religion et qu'ils risquent d'être considérés comme des Wahhabites (entretien du 2/6/2021, pp. 5, 11, 14, 15, 21, 22). En l'espèce, force est de constater que la crainte que vous nourrissez pour vos enfants en cas de retour en Tchétchénie est hypothétique et non étayée.

Ensuite, le fait même que vous ayez accompli, avec votre famille en Tchétchénie, des démarches pour que vos enfants soient enregistrés sur votre passeport, afin qu'ils puissent ultérieurement disposer de leurs propres passeports russes (entretien du 2/6/2021, pp. 11, 17, 18), entache considérablement le bien-fondé de votre crainte pour eux à l'égard de vos autorités nationales.

Quant au fait qu'ils ont grandi en Belgique et ne connaissent pas la Tchétchénie (entretien du 2/6/2021, pp. 21, 22), force est de souligner que ce motif n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif (documents n°4 et 5 en farde « informations sur le pays »), l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

Les documents que vous avez versés à votre dossier et qui n'ont pas déjà été évoqués supra ne permettent pas de reconsidérer différemment les arguments développés dans la présente. Le rapport médical (document n°2 en farde « documents présentés par le demandeur ») et le rapport psychologique (document n°3 en farde « documents présentés par le demandeur ») indiquent respectivement que vous avez été suivie médicalement pour votre dos en novembre 2017 et que vous auriez consulté un psychologue / psychiatre en Belgique le 21 mars 2019 ainsi que le 23 avril 2019. Ces

documents ne remettent pas en cause l'inactualité de votre crainte qui peut être déduite de vos démarches auprès de vos autorités et de votre retour en Tchétchénie. D'autre part, le fait que vous ayez été à une consultation psychologique en Belgique le 21 mars 2019 ne permet pas d'établir que vous seriez effectivement revenue en Belgique, ou à tout le moins dans l'espace Schengen, le 7 mars 2019. Dès lors, ces documents ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

C. Conclusion

En vertu de l'article 55/3 de la Loi sur les étrangers, votre statut de réfugié est abrogé»

II. Thèse de la requérante

2.1. La requérante prend un premier moyen du fait qu'elle « *ne s'est pas réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité - violation de l'art. 55/3, de l'art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, de l'obligation substantielle de motivation, du principe de diligence, du principe de bonne administration* ».

Après avoir rappelé les prescrits des articles 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 et 1^{er}, C) de la Convention de Genève, elle soutient en substance qu'elle « *n'a pas réclamé à nouveau de la protection de son pays d'origine* » et qu'« *il [y] existe également toujours une crainte fondée d'être victimes des persécutions ou atteintes graves* » [sic]. Ainsi, la requérante rappelle le décès de son père en août 2018, à la suite duquel elle « *envisageait de prendre un grand risque afin de pouvoir dire au revoir à son père* ». Ainsi, elle s'est « *procurée un passeport international russe en décembre 2018* ». Toutefois, elle entend faire valoir que « *le fait [qu'elle] ait eu l'intention de voyager en Russie ne signifie pas qu'elle avait l'intention de réclamer à nouveau la protection de son pays d'origine et que la crainte [...] n'existe plus* ». Faisant valoir sa « *réaction émotionnelle* » après le décès de son père, la requérante affirme que sa « *mère l'[a] suppliée de ne pas se rendre en Tchétchénie* », ce qui démontre à son sens « *que il y a toujours une risques* » et ajoute qu'« *[u]n ami de son mari [...] l'avait également informée que les autorités lanceraient immédiatement une enquête si elles apprenaient [qu'elle] était de retour dans le pays* ». Elle réaffirme en outre qu'« *elle a dû obtenir un passeport en payant un pot-de-vin* ».

Sur son départ, en avion, de l'aéroport de Düsseldorf, la requérante, qui ne le conteste pas, fait néanmoins valoir qu'« *il n'existe aucune preuve [qu'elle] ait poursuivi son voyage en Tchétchénie* » et que la seule possession d'un billet d'avion est à cet égard insuffisante. Quant à son séjour à Istanbul, elle estime qu'il n'est « *pas surprenant* » qu'elle n'ait « *pas grand-chose à dire* » à ce sujet. Elle répète ensuite ses propos quant à la personne qui lui aurait permis d'obtenir son passeport russe, qu'elle juge « *suffisamment étayées* ». A cet égard, elle estime qu'il était « *facile* » pour la partie défenderesse de les faire confirmer « *en contactant les autorités russes* ».

2.2. La requérante prend un deuxième moyen de la « *violation de l'obligation de diligence raisonnable* ».

Estimant que son « *histoire [...] doit être considérée comme crédible* », elle déplore que la partie défenderesse n'ait « *posé aucun acte d'instruction complémentaire et [n'ait fait] aucun effort [...] pour interroger les personnes qui pourraient confirmer [son] histoire* ». Elle déplore également que la partie défenderesse n'ait « *pas tenté de demander des informations supplémentaires* » quant à l'obtention de son passeport. Elle en conclut que la partie défenderesse « *a donc manqué à son devoir de mener une enquête approfondie et à son devoir de coopération* », citant notamment la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt Singh, ainsi que la « *directive 2004/83/EG du Conseil* » et l'arrêt « *C 277/11 de la Cour de justice* » de l'Union européenne. Elle réaffirme par ailleurs que contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, « *il est clair [qu'elle] n'a pas réclamée la protection de son pays d'origine et qu'il existe également toujours une crainte* » et que, dès lors, elle « *peut maintenir d'une protection internationale* » [sic]. D'autre part, elle revient sur les « *problèmes dans son pays d'origine* » qui lui ont valu l'obtention d'une protection internationale en 2013. A cet égard, elle soutient que « *[l]e CGRA doit examiner tous les éléments pertinents, y compris les problèmes récents dans le pays d'origine* ». Citant la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle conclut que « *le CGRA devait s'assurer [qu'elle] ne courrait aucun risque, indépendamment de la crédibilité de sa version des faits, d'être soumis à un traitement dégradant s'ils étaient renvoyés dans leur pays d'origine* » [sic].

2.3. La requérante prend un troisième moyen de la « *violation de l'art 48/3 en 48/4 de la loi sur les étrangers et l'article 1.a.2. de la convention de Genève du 28 juillet 1951* ».

Rappelant la base légale reprise au moyen, la requérante répète qu'il « *est clair [qu'elle] a des problèmes dans son pays d'origine* » et que « *[l]e CGRA doit examiner tous les éléments pertinents* » afin de « *s'assurer [qu'elle] ne courrait aucun risque* ». En l'espèce, elle juge que « *cela n'a pas été*

suffisamment examiné » et soutient qu'elle « court un grand danger en Russie, non seulement en raison des problèmes liés à son mari, mais aussi en raison de la situation générale ».

Ainsi, elle affirme, premièrement, que « [l]e problème de son frère, sur la base duquel elle a reçu le statut de réfugié reconnu, existe toujours ». Elle rappelle à cet égard que malgré l'obtention d'un passeport, elle a renoncé à son voyage en Tchétchénie. Deuxièmement, elle observe que la partie défenderesse a « indiqué que les combats sont moins fréquents » en Tchétchénie mais que, pour autant, des victimes civiles restent quand même à déplorer, ce qui, à son sens, « n'est pas du tout une déclaration rassurante ! ». Troisièmement, elle retranscrit « les conseils de voyage du SPF Affaires étrangères », qu'elle estime « toujours valables ». Elle ajoute qu'« [o]utre la situation sécuritaire tendue en Tchétchénie, [...] la Russie est actuellement en guerre avec l'Ukraine » et qu'il est « donc absolument dangereux d'y retourner ». Aussi conclut-elle qu'« [i]l y a donc bien un conflit interne armé, puisqu'il y a plusieurs cellules terroristes en activité » et qu'« [i]l est très dangereux pour [elle] de se trouver en Russie », non seulement « en raison de sa situation personnelle » mais aussi « en raison de la situation générale ». Partant, elle considère que « [l]es conditions de l'article 1.A.2 de la Convention de Genève sont [...] toujours remplies dans [son] chef ».

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, d'« ordonner l'annulation de [l]a décision d'abrogation du statut de réfugié » et « [d']ordonner [qu'il] soit maintenir le statut de réfugié » [sic]. A titre subsidiaire, elle demande de « renvoyer l'affaire au CGRA pour une enquête supplémentaire ».

2.5. La requérante joint à sa requête plusieurs éléments inventoriés comme suit :

- « [...] »
- 2. Affaires étrangères - Conseils de voyage
- 3. Jurisprudence
 - o a. Conseil d'Etat 23 février 1996, no. 58.328
 - o b. CEDH, 2 octobre 2012, Singh e.a. / Belgique, ECLI:CE:ECHR:2012:1002JUD003321011
 - o c. CEDH, 22 novembre 2012, nr. C-277/11, M.M. / Minister for Justice, Equality and Law Reform Ireland, ECLI:EU:C:2012:744
 - o d. CdE 4 février 1999, nr. 78.536
 - o e. CdJ 17 février 2009, Meki Elgafaji & Noor Elgafaji / Staatssecretaris van Justitie, ECLI:EU:C:2009:94
 - o f. CdJ 30 janvier 2014, nr. C-285/12, Aboubacar Diakite / Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ECLI:EU:C:2014:39
- 4. Revenus de la requérante ».

III. Observations de la partie défenderesse

3. Dans sa note, la partie défenderesse maintient en substance les motifs de la décision attaquée.

Rappelant le prescrit de l'article 1^{er}, section C, (1) de la Convention de Genève de même que les points 118 et 119 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés, la partie défenderesse conclut qu'en obtenant « un nouveau passeport international russe en décembre 2018 » dont elle « n'a été nullement convaincante quant au fait qu'elle aurait obtenu ce document par le biais de la corruption, de sorte qu'il doit être considéré qu'il a été obtenu par les voies légales », la requérante s'est, en conséquence, « volontairement et intentionnellement adressée à ses autorités nationales en vue de se faire reconnaître l'existence d'un droit et s'est de ce fait réclamée à nouveau de la protection des autorités de son pays d'origine ». De plus, elle estime ce constat « renforcé par le fait que postérieurement à l'obtention de ce nouveau passeport, la requérante s'est rendue en Tchétchénie en mars 2019 ».

Considérant que la requérante « ne présente aucun élément nouveau ni n'avance de justification susceptible de remettre en cause l'appréciation du Commissaire général ». En termes de requête, la partie défenderesse fait, d'autre part, valoir que quand bien même « le dossier ne contient pas de preuve formelle de [...] retour en Tchétchénie [...] divers éléments convergents permettent de conclure à ce retour ».

Quant au manque de diligence que lui reproche la requête en ce qu'elle n'aurait pas investigué certains éléments du récit, la partie défenderesse estime que « dès lors qu'il est établi que la requérante a obtenu un nouveau passeport international auprès de ses autorités nationales et que ses explications quant au recours à la fraude ne sont pas crédibles, il lui appartenait d'apporter des éléments plus concrets, objectifs et circonstanciés permettant de donner du crédit à sa version des faits, ce qu'elle s'abstient de faire ». Aussi est-elle d'avis qu'il ne lui appartenait pas « d'investiguer davantage sur ce point » puisqu'elle s'estime « suffisamment informé[e] pour prendre sa décision ».

Revenant sur « la copie du passeport de la requérante », la partie défenderesse souligne qu'elle « a été faite au départ de l'Allemagne et ne comportait donc a priori pas encore de cachet ». Elle reproche à la requête de ne rien dire quant à ce et considère qu'en tout état de cause, cet état de fait lui permettait « raisonnablement [...] de conclure que la copie du passeport a été faite antérieurement à son voyage turc ».

Elle conclut que « [c]'est donc à bon droit que le Commissaire général a estimé qu'en entreprenant des démarches auprès de ses autorités nationales et en en obtenant un nouveau passeport international en décembre 2018, de même qu'en franchissant les frontières et contrôles de la Russie en mars 2019, la requérante adoptait un comportement qui ne permettait plus de conclure à l'actualité de sa crainte et que la protection internationale accordée en 2013 n'était plus justifiée. Les conditions nécessaires à une cessation du statut de réfugié sont par conséquent réunies en l'espèce ».

Pour ce qui est enfin de la situation sécuritaire prévalant en Tchétchénie, elle relève que la requérante « ne dépose aucune information susceptible de contredire [son] appréciation » quant à ce et « de mener à la conclusion que la région connaît actuellement une situation de violence aveugle en lien avec un conflit armé au sens de l'article 48/4§2, c, de la loi du 15 décembre 1980 ».

IV. Appréciation du Conseil

IV.1. Examen du recours au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4. Le Conseil relève d'emblée que l'intitulé de la requête, qui est présentée comme étant un « *recours en annulation* », est totalement inadéquat. En effet, en l'espèce, la décision attaquée est une décision prise par le Commissaire général qui abroge le statut de réfugiée de la requérante. Elle relève donc de la compétence de pleine juridiction du Conseil qui se fonde sur l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Le Conseil observe que dans la présente affaire, la partie défenderesse a fait application de l'article 57/6, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent pour abroger le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3 de la loi précitée.

5.2. L'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *[u]n étranger cesse d'être un réfugié lorsqu'il relève de l'article 1 C de la Convention de Genève* ».

L'article 1, C, 1 à 6, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (dite Convention de Genève), modifiée par le Protocole de New York du 31 janvier 1967, quant à lui, stipule que :

« Cette Convention cessera, dans le cadre ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1. Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
2. Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement retrouvée ; ou
3. Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou
4. Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ; ou
5. Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité. Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe 1^{er} de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures [...] »

5.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime qu'il s'agit de procéder à « l'abrogation du statut de réfugié » de la requérante, à qui une décision de reconnaissance du statut de réfugiée a été notifiée le 26 septembre 2013, au motif essentiellement que, d'une part, par l'obtention d'un passeport international russe dont elle ne démontre pas, comme elle l'affirme, qu'il aurait été obtenu par voie de corruption et que, d'autre part, par un retour dans son pays d'origine dont elle ne démontre pas, comme elle l'affirme, qu'il n'aurait pas eu lieu, la requérante s'est en réalité, de son propre chef, à nouveau réclamée de la protection de son pays de nationalité.

5.4. Dans sa requête, la requérante considère en substance que la partie défenderesse ne démontre pas que l'obtention de son passeport n'aurait pas été frauduleuse ni que son voyage vers la Tchétchénie aurait eu lieu. Elle ajoute que les craintes invoquées par elle au moment de l'octroi de son statut de réfugiée sont toujours actuelles.

5.5. Le Conseil constate, pour sa part, que les motifs de la décision attaquée de la partie défenderesse se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil les fait siens et estime qu'ils suffisent à justifier l'abrogation du statut de réfugié précédemment conféré à la requérante le 26 septembre 2013.

5.6. La requérante ne fournit, en termes de requête, aucune argumentation ni aucun élément concret et sérieux à même de renverser ces motifs.

5.7.1. D'emblée, le Conseil relève que la requérante a tenté de dissimuler la délivrance de son dernier passeport international et ce, alors même qu'elle avait été spécifiquement interrogée quant à ce, allant jusqu'à répondre par la négative quand la question lui a été posée de savoir si elle avait éventuellement obtenu un tel document par corruption (entretien CGRA du 02/06/2021, pp.5-11-14). Ce n'est qu'une fois confrontée à la copie de ce document par l'agent interrogateur que la requérante concède l'avoir obtenu, arguant avoir pu se le voir délivrer moyennant paiement d'un pot-de-vin. Toujours est-il que le Conseil ne peut que constater la tentative de dissimulation de la requérante concernant son dernier passeport international, laquelle ne peut que conduire à la plus grande circonspection quant à la véracité de ses propos ultérieurs. Ce d'autant plus que le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que si la requérante soutient qu'elle se serait vu délivrer ce document moyennant pot-de-vin, elle ne fournit aucun élément qui ne soit pas purement déclaratif pour étayer son propos. Au vu des tentatives de rétention d'informations de la requérante et de l'absence de tout élément concret, sérieux et précis à même de l'éclairer quant à la délivrance prétendument frauduleuse de son dernier passeport, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et conclure, avec elle, que la requérante a obtenu ce document de manière ordinaire, soit, en sollicitant ses autorités nationales. Aucun élément de la requête ne permet de parvenir à une autre conclusion ; celle-ci se bornant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir mené d'investigation quant à ce. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que dès lors que rien, en l'état actuel du dossier, ne permet d'envisager que l'obtention du passeport de la requérante n'aurait pas été régulier, il n'existe pas de raison objective de s'enquérir plus avant quant à ce. Aussi la seule obtention, par la requérante, d'un tel document officiel démontre-t-elle, aux yeux du Conseil, son absence de crainte envers les autorités de son pays d'origine et permet-elle d'en conclure que la requérante s'est volontairement réclamée de leur protection.

5.7.2. Ce constat est renforcé par l'achat, par la requérante, d'un billet pour Grozny, sa ville d'origine. Si la requérante soutient, à cet égard, qu'elle se serait ravisée et ne serait finalement pas allée à Grozny mais aurait uniquement séjourné pour quelques jours en Turquie, où elle aurait été rejointe par sa mère, le Conseil ne peut, à nouveau, que se rallier à la partie défenderesse et constater avec elle que la requérante n'amène pas le moindre commencement de preuve de ce séjour turc. Ainsi, il lui était loisible de faire parvenir, à titre d'exemples, les réservations d'un billet de retour de la Turquie vers la Belgique, ledit billet, des photographies d'elle, éventuellement en compagnie de sa mère, en Turquie ; autant d'éléments qui lui ont expressément été demandés à l'occasion de son entretien personnel et que la requérante s'est engagée à faire parvenir. Force est toutefois de constater qu'il n'en est rien. La requête n'y fournit aucune explication convaincante, se bornant à déclarer, de manière totalement subjective, que les allégations tenues par la requérante à ce sujet lors de son entretien personnel suffisent, et à déplorer, une fois de plus, que la partie défenderesse n'ait pas, d'initiative, investigué cet élément plus avant. A cet égard, le Conseil renvoie à ses constats posés *supra* et souligne que les enseignements de l'arrêt Singh de la Cour européenne des droits de l'homme ne se prêtent à aucune analogie avec le cas d'espèce dès lors que cet arrêt concerne un demandeur de protection internationale et non, comme en l'espèce, une personne déjà reconnue réfugiée. Les mêmes constats de dressent concernant l'arrêt C-277/11 de la Cour de Justice de l'Union européenne.

5.7.3. Enfin, si la requérante soutient en termes de requête que le problème de son frère qui avait conditionné l'octroi de son statut de réfugié, serait toujours actuel, force est de constater, à nouveau, le caractère purement déclaratif de cet argument.

5.7.4. Les documents déposés par la requérante ne permettent pas d'infléchir les constats ici posés. Ceux-ci permettant en effet, au mieux, d'établir que la requérante bénéficie, en Belgique, d'un suivi psychologique et médical et perçoit des revenus ; éléments dénués de pertinence en l'espèce. Le Conseil ne peut au demeurant que rappeler qu'il n'a pas de compétence légale pour se prononcer sur des motifs médicaux.

5.8. Au vu de ce qui précède, il y a lieu, en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, d'abroger le statut de réfugiée de la requérante qui lui a été précédemment reconnu le 26 septembre 2013.

IV.2. Examen du recours au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que :

« [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« [s]ont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. En l'espèce, dès lors que la crainte alléguée de persécutions de la requérante en lien avec la situation de son mari ne peut plus être considérée comme actuelle puisqu'elle s'est réclamée volontairement de la protection de ses autorités nationales par la demande et l'obtention d'un passeport ainsi que par son retour dans son pays d'origine, le Conseil n'aperçoit pas de raison d'octroyer à la requérante le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 pour ces mêmes faits.

6.3. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut aujourd'hui en Tchétchénie corresponde à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. La seule circonstance que la situation sécuritaire prévalant actuellement en Tchétchénie serait préoccupante ou que la Russie soit engagée dans une guerre contre l'Ukraine ne suffit en tout état de cause pas à établir l'existence d'un conflit armé interne ou international dans la région d'origine et/ou de provenance récente de la requérante, *a fortiori* d'une intensité telle qu'il faille en conclure que tout civil se trouvant en cet endroit encourrait, du seul fait de sa présence, un risque pour sa vie en raison de la situation de violence aveugle et indiscriminée y prévalant.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la requérante.

IV.3. Considérations finales

7. Au vu de ce qui précède, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

8. La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

V. Dépens

9. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'abrogation du statut de réfugié de la requérante est confirmée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Article 3

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de 186 euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE